

**Arrêté du 22 avril 1987 répartissant par académie le nombre des instructeurs susceptibles de bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions relatives aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège**

NOR : MENP8700284A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 avril 1987, le contingent de 123 possibilités de nomination en qualité de professeur d'enseignement général de collège stagiaire fixé par l'arrêté du 17 septembre 1986 en application du décret n° 85-870 du 12 août 1985 est réparti comme suit :

ACADEMIES	CONTINGENT
Aix - Marseille.....	9
Antilles - Guyane.....	1
Besançon.....	1
Bordeaux.....	5
Caen.....	1

ACADEMIES	CONTINGENT
Clermont-Ferrand.....	3
Corse.....	5
Créteil.....	2
Dijon.....	1
Grenoble.....	6
Limoges.....	1
Lyon.....	3
Montpellier.....	22
Nancy - Metz.....	1
Nantes.....	6
Nice.....	15
Orléans - Tours.....	2
Paris.....	3
Poitiers.....	1
Reims.....	1
Rennes.....	3
Réunion.....	1
Strasbourg.....	1
Toulouse.....	24
Versailles.....	5

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Arrêté du 11 mai 1987 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 1987**

NOR : RESS8700283A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en date du 11 mai 1987, le nombre de places mises au concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 1987 est fixé à vingt-cinq. Les candidats pourront être nommés fonctionnaires stagiaires dans la limite de ces vingt-cinq places.

**Arrêté du 11 mai 1987 prorogeant le mandat des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'École française de Rome**

NOR : RESS8700280A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en date du 11 mai 1987, le mandat des membres du conseil d'adminis-

tration et du conseil scientifique de l'École française de Rome, nommés par arrêté du 20 août 1981, est prorogé de six mois à compter du 27 mars 1987.

**Arrêté du 11 mai 1987 fixant le nombre maximum d'élèves ingénieurs à recruter en 1987 par voie de concours ouvert aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (mention Sciences) en première année à l'École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse et à l'École nationale de l'aviation civile de Toulouse**

NOR : RESS8700289A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en date du 11 mai 1987, le nombre maximum d'élèves ingénieurs à recruter par voie de concours sur épreuves ouvert aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (mention Sciences) en première année à l'École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse et à l'École nationale de l'aviation civile de Toulouse est fixé comme suit pour l'année 1987 :

École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse : 4 ;

École nationale de l'aviation civile : 10.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

**Décret n° 87-328 du 13 mai 1987 portant suspension des dispositions du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie**

NOR : ASEM8700689D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 est complété par le paragraphe suivant :

« L'emballage ou le conditionnement primaire des seringues et aiguilles devront obligatoirement comporter, en caractères très apparents, les mentions légales ou réglementaires en vigueur en y ajoutant, s'il s'agit de seringues à usage unique, la mention "strict usage unique". »

Art. 2. - L'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 72-200 du 13 mars 1972, à partir des mots : « justifiant de leur identité », est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,  
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,  
CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi,  
chargé de la santé et de la famille,  
MICHÈLE BARZACH

**Arrêté du 7 mai 1987 portant agrément de l'Association  
gestionnaire du compte unique visé à l'article 45 de la loi  
de finances rectificative pour 1986**

NOR : ASEF8703340A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,  
Vu le livre IX du code du travail ;  
Vu la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du  
30 décembre 1986), notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 86-695 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du  
ministre des affaires sociales et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 87-254 du 10 avril 1987 relatif aux modalités de  
fonctionnement du compte unique mentionné par l'article 45 de la  
loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du  
30 décembre 1986), et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'association de gestion du fonds des formations en  
alternance (Agefal), gestionnaire du compte unique visé à l'article 45  
de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30  
décembre 1986), est agréée.

Art. 2. - Cet agrément vaut à compter de la date de publication  
du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1987.

PHILIPPE SÉGUIN

**Arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement applicable au  
taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'em-  
ploi de certaines catégories de journalistes (rectificatif)**

NOR : ASES8700510Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1987, page 3672,  
2<sup>e</sup> colonne, article 4, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « 5 février 1985 », lire :  
« 5 février 1975 ».

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

### P. ET T.

**Arrêté du 13 mai 1987 portant fixation des tarifs applicables dans les relations téléphoniques entre la France,  
d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part**

NOR : PTTT8700346A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur le rapport du directeur général des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications (3<sup>e</sup> partie), et en particulier les articles D. 291, D. 293 et D. 362 à D. 367 ;

Vu le décret n° 87-60 du 3 février 1987 portant modification des prix du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1985 relatif à la fixation des tarifs applicables dans les relations téléphoniques entre la France, d'une part, et les  
territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part ;

Vu l'article 30 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) définissant l'unité monétaire employée à la composi-  
tion des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

RELATIONS	TRAFFIC		CADENCES (en secondes)	TARIFS en service manuel (en francs)
	De départ (en D.T.S.)	D'arrivée (en D.T.S.)		
<b>A. - Relations avec les territoires français d'outre-mer</b>				
Nouvelle-Calédonie (*) .....				21,30
- tarif normal .....	11,90	7,20	2,3	
- tarif réduit .....	7,40	7,20	3	
Polynésie française (*) .....				21,30
- tarif normal .....	11,90	7,20	2,3	
- tarif réduit .....	7,40	7,20	3	
<b>B. - Relations européennes</b>				
République démocratique allemande .....	0,648	0,180	6,7	7,70
République fédérale d'Allemagne .....				5,40
- tarif normal .....	0,406	0,186	9,8	
- tarif réduit .....	0,218	0,186	14,7	
Autriche .....				7,70
- tarif normal .....	0,646	0,182	6,7	
- tarif réduit .....	0,381	0,182	9,8	
Belgique .....				5,40
- tarif normal .....	0,422	0,170	9,8	
- tarif réduit .....	0,234	0,170	14,7	
Bulgarie .....	0,498	0,180	6,7	7,70